https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/guestions/QANR5I 15QF7049

15ème legislature

Question N°: 7049	De Mme Jacqueline Maquet (La République en Marche - Pas-de- Calais)				Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé				Ministère attributaire > Solidarités et santé	
Rubrique >établissements de santé		Tête d'analyse >CITS		Analyse > CITS.	
Question publiée au JO le : 03/04/2018 Réponse publiée au JO le : 24/07/2018 page : 6693 Date de renouvellement : 17/07/2018					

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les vives inquiétudes des établissements de santé privés non lucratifs quand à un projet de décret visant à minorer leurs tarifs 2018 d'un montant équivalant au CITS. Le CITS a été instauré afin que le secteur associatif ne soit pas défavorisé par rapport aux établissements privés. Le bénéfice de cette mesure a été laissé afin que ces établissements puissent augmenter les salaires, notamment ceux du personnel les moins bien rémunérés. En juin 2017, une augmentation de 1 % des salaires a été agréée par le gouvernement, la FEHAP estime qu'elle a un coût équivalent au CITS alors qu'elle ne permet pas de rattraper les niveaux de rémunération des établissements publics. Ces établissements et leur fédération ont de vives inquiétudes quant à la pérennité de leur secteur. D'autant que la reprise du CITS par le biais des tarifs sera pérenne, même après les transformations des crédits d'impôts en des allégements de charges.

Texte de la réponse

Depuis 2013, les allégements de charges dont bénéficient certains établissements privés de santé sont pris en compte dans le cadre des constructions tarifaires et budgétaires. L'Etat a ainsi été amené à tenir compte des incidences des dispositifs fiscaux du crédit d'impôt compétitivité emploi et du pacte de responsabilité pour l'ensemble des secteurs. En 2017, le crédit d'impôt de taxe sur les salaires a été instauré pour les établissements privés à but non lucratif selon un dispositif analogue au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Dès lors, dans un souci d'équité intersectorielle, il était nécessaire de prévoir un même mécanisme de reprise de ces allègements de charge dans le cadre des constructions tarifaires. Néanmoins, dans un souci de soutenabilité pour les établissements privés à but non lucratif, les effets liés au crédit d'impôt de taxe sur les salaires, dont ces établissements bénéficient à plein depuis 2017, ne sont repris qu'à hauteur de 30% en 2018.